



Règlement relatif aux contributions financières

Preamble

Dans le présent règlement, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.

L'Assemblée des délégués de l'Association des Communes de la Veveyse, ci-après ACV

Vu :

- La loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980 (RSF 140.1) ;
- La loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
- L'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61) ;
- Les statuts de l'Association des Communes de la Veveyse du 17 novembre 2022 ;
- Le règlement des finances (RFin) de l'Association du 23 novembre 2023 ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative (CPJA) du 23 mai 1991 (RSF 150.1) ;

Adopte le règlement suivant :

I. Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le règlement a pour but de fixer les conditions encadrant l'ensemble des contributions financières octroyées par l'Association des Communes de la Veveyse (ACV), en application des articles 32 à 35 des Statuts.

² L'ACV promeut et octroie un soutien financier à des infrastructures et des projets régionaux d'intérêt public, sociaux, culturels, créatifs, sportifs ou touristiques.

Art. 2 Compétences

¹ Conformément à l'art. 9 let. g) des Statuts de l'ACV, l'Assemblée des délégués a la compétence d'adopter les règlements de portée générale.

² Selon l'art. 16 let. n) des Statuts de l'ACV, la Conférence des Syndics est compétente pour traiter et soumettre les demandes de contribution financière à l'Assemblée des délégués.

³ L'Assemblée des délégués est compétente pour approuver l'octroi d'une contribution financière, conformément à l'art. 32 al. 3 des Statuts de l'ACV.

⁴ Demeure toutefois réservée la délégation de compétence à la Conférence des Syndics prévue à l'article 8 alinéa 3 du Règlement des finances.

II. Procédure et conditions formelles et matérielles

Art. 3 Traitement des demandes et délais

¹ Pour la bonne marche du traitement desdites demandes, la Conférence des Syndics met à disposition des demandeurs un formulaire de *Demande de contributions financières* contenant les conditions formelles et matérielles à remplir, un *Aide-mémoire* et une copie du présent règlement.

² Les demandes de contributions financières pour l'année suivante doivent être adressées à la Conférence des syndics au plus tard pour le 30 juin de l'année en cours.

³ La Conférence des Syndics rend une décision motivée quant à l'admission de la demande au plus tard le 15 septembre de l'année en cours.

⁴ L'octroi d'une contribution financière fait l'objet de conditions formelles et matérielles édictées dans le présent règlement. La Conférence des Syndics examine ces conditions selon son libre pouvoir d'appréciation.

⁵ La décision d'approbation de l'Assemblée des délégués ou de la Conférence des Syndics concernant l'octroi de la contribution financière est réservée (art. 32 al. 3 des Statuts de l'ACV et art. 8 al. 3 du Règlement des finances).

Art. 4 Demande de contributions financières

¹ Chaque demande de contributions financières doit faire l'objet d'un dossier de présentation complet au moyen du formulaire de *Demande de contributions financières*.

² Par la signature dudit document, le bénéficiaire atteste avoir pris connaissance et accepter l'ensemble des dispositions relevant du présent règlement.

Art. 5 Bénéficiaires

¹ Selon l'art. 34 des Statuts, les bénéficiaires des contributions financières de l'ACV peuvent être les communes et les associations de communes du district de la Veveyse, les associations et institutions dont l'activité sert les buts de l'ACV, ainsi que les fondations.

Art. 6. Conditions d'octroi

¹ L'octroi d'une contribution financière de la part de l'ACV est lié à un projet déterminé s'inscrivant dans les buts et les compétences du présent règlement. Entrent en ligne de compte uniquement les projets régionaux d'intérêt public, sociaux, culturels, créatifs, sportifs ou touristiques.

² Les Statuts de l'ACV ne confèrent pas le droit au bénéficiaire d'un soutien financier inconditionnel.

³ Les conditions d'octroi spécifiques à un projet particulier sont, le cas échéant, réglées contractuellement.

Art. 7 Obligations du bénéficiaire

¹ Le bénéficiaire s'engage à réaliser son projet dans un délai déterminé.

² Le bénéficiaire transmettra à la Conférence des Syndics un rapport final du projet dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable ou la réalisation du projet.

³ Toute cession de la contribution financière à un tiers est exclue, à moins d'une mention expresse dans la décision d'octroi ou dans la convention relative à la contribution financière.

⁴ Toutes les contributions financières monétaires reçues par l'organisation bénéficiaire provenant de l'ACV doivent figurer dans ses comptes sur une ligne distincte au titre de subvention de l'ACV.

⁵ Le bénéficiaire veille à mentionner le soutien octroyé par l'ACV lors de publications en relation avec le projet.

⁶ Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai l'ACV de toute modification concernant l'activité soutenue.

⁷ Aucun versement ne sera effectué si les présentes dispositions ne sont pas dûment remplies et une convention dûment signée par le bénéficiaire.

Art. 8 Nature de la contribution financière

¹ Selon l'art. 33 des Statuts, la contribution financière peut consister en un versement de fonds, sous la forme d'un financement à fonds perdu, d'un prêt ou d'une subvention unique ; ou en la prise de participation.

² Cette contribution financière ne confère pas un droit à l'octroi du montant entier indiqué dans la demande et dépendra du budget à disposition.

³ Le cas échéant, le bénéficiaire conserve la faculté de déposer une nouvelle demande de contribution financière l'année suivante.

Art. 9 Limitation aux conditions d'octroi

¹ Dans l'hypothèse où le bénéficiaire n'aurait pas respecté le but de la contribution financière, l'ACV est en droit de lui demander la restitution, en totalité ou en partie, du montant octroyé.

² En fonction de l'ampleur de la demande, l'ACV peut fixer des conditions supplémentaires dans le contrat.

III. Dispositions finales

Art. 10 Voies de droit

¹ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de la Conférence des Syndics dans les 30 jours dès leur notification, conformément aux articles 153 ss LCo.

² La décision sur réclamation est sujette à recours auprès du Préfet dans les 30 jours à compter de sa notification.

³ Les décisions d'approbation de l'Assemblée des délégués et de la Conférence des Syndics concernant l'octroi de la contribution financière sont réservées (art. 32 al. 3 des Statuts de l'ACV et art. 8 al. 3 du Règlement des finances).

Art. 11 Droit réservé

¹ Les dispositions relatives aux subventions prévues par la législation spécifique ou de droit supérieur demeurent réservées.

Art.12. Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été adopté par la Conférence des Syndics du 21 mars 2024 et l'Assemblée des délégués de l'Association des communes de la Veveyse du 25 avril 2024.

² Il entre en vigueur au 1^{er} mai 2024, sous réserve dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par la Conférence des Syndics dans sa séance du 21 mars 2024.

AU NOM DE LA CONFERENCE DES SYNDICS

La Secrétaire
Nathalie Fragnière

Le Président
Charles Ducrot

Adopté par l'Assemblée des délégués de l'Association des Communes de la Veveyse dans sa séance du 25 avril 2024.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

La Secrétaire
Joëlle Ducotterd

Le Président
François Genoud

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Didier Castella